

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 13 juin 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Modification de la capacité du broyeur

SOCIETE : **ROCHE TP**
(siège social) Rue Courance
79270 VALLANS

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **ROCHE TP**
Lieu-dit « La Vallée Frelet »
79510 COULON

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société ROCHE TP exploite une carrière de calcaire d'une surface de 7 ha environ sur le territoire de la commune de COULON. Elle met en œuvre un broyeur pour amener le matériau extrait à la granulométrie requise par les chantiers, cette opération est suivie, si nécessaire, d'un criblage. Compte tenu de la production, les opérations de concassage et criblage se font par campagne.

Cette carrière est réglementée par l'arrêté préfectoral n°4825 du 28 avril 2009. Ce dernier prévoit une production annuelle de 20 000 t/an avec un groupe de concassage criblage d'une puissance de 180 kW.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

L'exploitant s'est aperçu que la puissance maximale qu'il a sollicité lors de sa demande d'autorisation n'est pas adaptée au travail qu'il réalise. En particulier, le matériel dont il dispose



excède, en cumulé, la puissance maximale autorisée ce qu'il l'oblige à traiter les opérations de concassage et criblage en deux fois avec déplacement des matériels depuis le siège de l'entreprise vers la carrière. Cette situation génère également une durée de chantier plus longue avec une manutention doublée.

Pour améliorer cette situation, l'exploitant souhaite mettre en place un concasseur-cribleur d'une puissance de 400 kW.

Il a fourni, à l'appui de sa demande, une étude sur les inconvénients de cette évolution en terme d'émissions sonores et de poussières.

Sur l'aspect sonore, si le nouveau groupe a un niveau d'émission supérieur (de 90 à 112 dB_(A)), son implantation n'est plus identique à celle décrite dans le dossier ayant servi à l'obtention de l'autorisation. L'exploitant a prévu de le mettre sur la partie basse du carreau afin de bénéficier de l'écran que constitue les fronts. Suivant la phase en exploitation, ce groupe sera donc plus bas que le terrain de 5 à 15 m. Une modélisation de l'impact, prenant également en compte les merlons mis en place afin de stocker les terres végétales issues du décapage, permet de valider qu'il n'y aura ni variation des niveaux sonores en limites de propriété ni émergence perceptible au niveau des hameaux de Champmoireau et Touvaireau.

Sur les émissions de poussières, le calcaire extrait est humide et est naturellement peu émetteur de poussières. La modification des matériels ne changera pas cette situation.

3- AVIS ET PROPOSITION

La modification envisagée par l'exploitant modifie le classement administratif de l'installation sur la seule rubrique 2515 qui passe de la déclaration à l'enregistrement mais la carrière continue de relever du régime de l'autorisation et l'ensemble des prescriptions techniques existantes répondent au besoin.

Sur le plan de l'impact sur l'environnement, l'étude fournie par l'exploitant permet de valider qu'il n'y aura pas d'évolution significative sur les 2 nuisances principales que sont le bruit et les poussières. Il est même probable qu'il y ait un aspect positif en terme de perception par les riverains car les campagnes de traitement seront plus courtes du fait de la capacité de traitement plus élevée d'une part et de la suppression d'une reprise des matériaux d'autre part.

L'inspection considère qu'il ne s'agit pas d'une évolution substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. En particulier, il n'y aura pas de modification de la durée de l'exploitation ou de sa capacité de production. L'inspection propose par conséquent de réserver une suite favorable à cette demande.

Un projet d'arrêté préfectoral actant cette modification est joint en annexe. Il prend en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009.

En application de l'article R 512-31 du code précité, il doit être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et Paysages dans sa formation spécialisée des carrières.

